

26 JUL. 2019

Arrêté n°2019-0391 du portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, représenté par M. Rémi JAUVERT, reçue par courriel le 30 avril 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 15 juin 2019,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, le Conseil départemental de la Lozère, représenté par M. Rémi JAUVERT, sis au 4, rue de la Rovère, BP 24, 48001 MENDE, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **entretien et réparation de sept ponceaux en maçonnerie**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Bassurels / Ponceaux sur la RD 907 / domaine public routier et parcelles localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2, concernant les périodes de réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés **entre le 1er et le 30 septembre** ou bien **entre le 15 mars et le 15 mai** pour les ouvrages suivants :

- Pont sur le ravin de la Combe (PR 0 + 849)
- Ponceau de l'Hon (PR 1 + 230)
- Ponceau du Poujol (PR 2)

Les travaux doivent être réalisés **entre le 15 mars et le 15 mai** ou bien **entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre** pour les ouvrages suivants :

- Pont de Salides (PR 1 + 394)
- Ponceau sur ravin sans nom (PR 2 + 460)
- Ponceau du carrefour RD 19 (PR 3 + 093)
- Ponceau sur ravin de Pascales (PR 3 + 249)

Article 3, prescriptions générales :

3-1 les échafaudages ont un platelage et une bâche de protection pour empêcher que les matériaux issus des travaux tombent dans le lit du cours d'eau. Ces protections sont régulièrement nettoyées,

3-2 les matériaux issus du nettoyage des ouvrages, comme tous les déchets issus des travaux sont évacués hors du cœur du parc,

3-3 toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite.

Article 4, concernant les maçonneries :

4-1 les reprises de maçonneries sont réalisées en utilisant des pierres d'extraction locale, de même nature que sur le reste de l'ouvrage,

4-2 les tubes utilisés pour réaliser les barbacanes sont de couleur sombre (brun ou gris foncé),

4-3 les couronnements en pierre existants sont soigneusement démontés et utilisés lors de la reconstruction, des éléments en béton préfabriqués sont utilisés en complément,

4-4 la laitance du mortier doit être soigneusement nettoyée.

Article 5, concernant les voûtes :

Des cavités pouvant accueillir des chiroptères sont créées lors du rejointoiement de la voûte, si cela ne met pas en péril la pérennité de l'ouvrage. Une réunion avec un technicien de l'établissement public sera organisée pour les repérer, lorsque l'échafaudage sera en place.

Article 6 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 7 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 8 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 9 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
TEL : 33 (0)4 66 49 53 00 • FAX : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 10 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 11 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Bassurels
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-742)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 - Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr - infos@cevennes-parcnational.fr